



PREFET DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PREFECTURE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement) Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER	
N°	120273
DATE	20 MARS 2012

CB/CB/UT24/0639/11

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.516-5-II ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 021818 du 15 octobre 2002 autorisant la S.A. CESAR, domiciliée BP 21, 24340 Saint-Sulpice de Mareuil, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Javerlhac et Hautefaye et imposant à cette société l'obligation de constituer des garanties financières pour cette exploitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 080011 du 2 janvier 2008 autorisant la S.A .S. Imerys Ceramics France - site de CESAR - à poursuivre l'exploitation de cette carrière dans l'intégralité des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 ;
- VU la déclaration de cessation d'activité de monsieur Claude SCHNEIDER, directeur industriel de la S.A.S. Imerys Ceramics France - site de CESAR, en date du 26 août 2011, reçue en sous-préfecture de Nontron le 11 octobre 2011 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2011 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 8 février 2012 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que la S.A.S. Imerys Ceramics France - site de CESAR - a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 2002 et du 2 janvier 2008 à la S.A.S. Imerys Ceramics France - site de CESAR, domiciliée BP 21, 24340 Saint-Sulpice de Mareuil, pour sa carrière à ciel ouvert de grés ferrugineux exploitée sur le territoire des communes de Javerlhac et Hautefaye.

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies de Javerlhac et de Hautefaye et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.2. Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

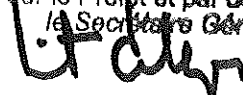
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Javerlhac, le maire de la commune de Hautefaye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à Bordeaux et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

20 MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoit DELAGE